



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - reprise
pavés sur chaussée - rue Lejemptel
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0991
EN DATE DU 28 JUIL. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n°367 en date du 17 février 2014 instaurant un stationnement réservé aux véhicules deux-roues motorisés rue Lejemptel côté impair au droit du bâtiment faisant l'angle avec l'avenue du Château ;

VU l'arrêté n°119 en date du 17 janvier 2014 instaurant une place réservée aux véhicules des personnes handicapées au droit du n°2 rue Lejemptel ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP pour la ville de Vincennes en date du 27 juillet 2022, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation pour une reprise de pavés sur chaussée, rue Lejemptel ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022072703055D réalisée le 27 juillet 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 367 en date du 17 février 2014 et à l'arrêté n°119 en date du 17 janvier 2014.

ARTICLE II – Du 1^{er} août 2022 à 8h00 au 15 août 2022 à 17h00 rue Lejemptel :

Section rue Raymond-du-Temple / avenue du Château :

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit et en vis-à-vis des n°s 2 et 4**, espace réservé à l'intervention sur les reprises de pavés.

En raison de la nature de ces travaux qui implique un dégagement total du stationnement et de la circulation, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. **la circulation est interdite** du n°4 jusqu'à l'avenue du Château afin de ne pas rouler sur les pavés et de respecter le temps de séchage des joints.

. **la circulation est mise en impasse** de la rue Raymond-du-Temple jusqu'au n°4 et mise en double sens de circulation.

Section cours Marigny / rue Raymond-du-Temple :

. **le sens de circulation est inversé.**

ARTICLE III – L'entreprise SNTTP - 2, rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté